

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 9 JANVIER 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 09 janvier 2023, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Benoit Roy, les conseillers suivants :

René Madore	siège 1
Karine Montminy	siège 2
Marcel Blouin	siège 3
Lyse Chatelois	siège 4
Krystelle Noël	siège 5
Marc Fontaine	siège 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Édith Rouleau, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 00 et il souhaite la bonne année à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 2023-01-01

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point 22 «Varia» ouvert.

1. **Ouverture de la séance par le Maire;**
2. **Acceptation de l'ordre du jour;**
3. **Adoption des procès-verbaux du 12 décembre 2022 et du 19 décembre 2022;**
4. **Période de questions réservée au public;**
5. **Inspecteur en bâtiment et en environnement; dossier Champeau;**
6. **CDSM; aide financière annuelle;**
7. **Loisirs;**
8. **Avis de motions et projets de règlement de taxation 2023;**
9. **Adoption des règlements;**
 1. **Zonage;**
 2. **Plan d'urbanisme;**
 3. **Démolition;**
10. **Projet OASIS; projet de la loi 67;**
11. **Adoption du Plan de Sécurité Civile;**
12. **C.C.U. nomination du Président ;**
13. **Formation du comité de démolition;**
14. **Abonnement : Québec municipal, ADMQ, archiviste;**

15. Contrat pour les pelouses;
16. Demandes à la Sureté du Québec;
17. Plan triennal de répartition et de destination des immeubles du CSSHC;
18. Subvention pour l'ensemencement du Lac Lindsay;
19. Paiement des comptes :
 1. Comptes payés;
 2. Comptes à payer;
20. Bordereau de correspondance;
21. Rapports :
 1. Maire;
 2. Conseillers;
 3. Directrice générale;
22. Varia;
23. Période de questions réservée au public ;
24. Évaluation de la rencontre;
25. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 12 DÉCEMBRE 2022 ET DU 19 DÉCEMBRE 2022**

Résolution 2023-01-02

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois et appuyé par le conseiller René Madore,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 12 décembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

Résolution 2023-01-03

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Aucune question.

5. **INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT; DOSSIER CHAMPEAU**

L'inspecteur a remis le rapport pour l'année 2022.

ATTENDU QUE J.M. Champeau a fait une demande d'autorisation auprès de la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) pour une utilisation autre qu'à des fins agricoles d'une partie du lot 5 404 346;

ATTENDU QU' un projet de modification de la réglementation d'urbanisme est en processus afin d'y autoriser des nouvelles implantations;

ATTENDU QUE la municipalité est d'accord avec les éléments mentionnés au document complémentaire joint à la demande en ce qui

a trait aux critères de l'article 62 de la LPTAA et de l'analyse des espaces disponibles.

Résolution 2023-01-04

Il est proposé par la conseillère Krystelle Noël et appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

QUE le conseil municipal supporte la demande de J.M. Champeau auprès de la Commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) pour le projet suivant :

Demandeur : J.M. Champeau
Emplacement : lot 5 404 346
Superficie visée : 8 237 m²
Description du projet : construction de nouveaux bureaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6. CDSM

6.1 Demande de soutien financier

ATTENDU QUE la Corporation de développement de Saint-Malo (CDSM) demande un soutien financier afin de poursuivre ses différents projets;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo s'engage à soutenir financièrement la CDSM afin qu'elle puisse fonctionner et développer des projets pendant l'année 2023;

Résolution 2023-01-05

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois et appuyé par la conseillère Karine Montminy,

Que la municipalité de Saint-Malo remette un montant de 6 000 \$ afin que la Corporation de développement de Saint-Malo (CDSM) poursuive ses différentes réalisations;

Que la CDSM doit déposer un rapport de revenus et de dépenses annuellement pour le Conseil municipal;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

6.2 Nouveaux arrivants

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo s'engage à poursuivre le déploiement de sa stratégie d'accueil telle que proposée par son Comité d'accueil et acceptée par la MRC de Coaticook;

ATTENDU QUE la municipalité a la possibilité de recevoir un montant de 1000\$ de la MRC pour faciliter sa mise en place;

Résolution 2023-01-06

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine et appuyé par la conseillère Krystelle Noël,

QU' une demande de subvention sera présentée à la MRC de Coaticook pour l'accueil des nouveaux arrivants pour une somme de 1000\$;

QUE la municipalité de Saint-Malo donne le mandat à madame Micheline Robert, agente au développement de la CDSM de s'occuper du processus de la demande de subvention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

7. LOISIRS

Aucune demande n'a été remise au conseil.

8. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT DE TAXATION 2023

8.1 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 454-2023 imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2023 ainsi que les conditions de leur perception

Résolution 2023-01-07

Avis de motion est donné par la conseillère Krystelle Noël que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 454-2023 imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2023 ainsi que les conditions de leur perception.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

8.2 Présentation et dépôt du Projet de Règlement 454-2023 imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2023 ainsi que les conditions de leur perception

Règlement numéro 454-2023

imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2023 ainsi que les conditions de leur perception

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le quatorzième jour de février de l'an deux mille vingt-trois et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Benoît Roy et les conseiller-ère-s, René Madore, Karine Montminy, Marcel Blouin, Lyse Chatelois, Krystelle Noël et Marc Fontaine, la résolution 2023-01-XX décrétant l'adoption du règlement numéro 454-2023 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE les taxes et les compensations doivent être imposées annuellement par règlement ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de régler le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par la conseillère Krystelle Noël;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller X
appuyé par le conseiller X,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,59 \$ par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 2

Le tarif pour l'enlèvement, le transport, la disposition des ordures et des matières compostables est fixé comme suit :

- 2.1 tarif imposé de 150 \$ par année pour chaque habitation unifamiliale.
- 2.2 tarif imposé de 150 \$ par année pour chaque logement compris dans une habitation multifamiliale, exemple : duplex, quadruplex, etc.
- 2.3 tarif imposé de 175 \$ par année pour chaque exploitation agricole enregistrée avec bâtiment conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., chap. M-14). Ce tarif ne s'applique qu'une seule fois, quel que soit le nombre de bâtiments agricoles compris dans l'exploitation agricole.
- 2.4 tarif imposé de 150 \$ par année pour chaque entreprise, commerce ou bureau ayant un local dans la municipalité. Le tarif prescrit au présent paragraphe ne s'applique pas à un local compris dans une exploitation agricole visée par les paragraphes 2.2 et 2.3.
- 2.5 tarif imposé de 90 \$ par année pour chaque maison secondaire, de camp de chasse, de chalet, de roulotte, de camp de bûcherons, etc.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage ou d'un local tarifé selon les paragraphes 2.1 à 2.5, le tarif est payable pour chaque usage ou local.

ARTICLE 3

Le tarif pour la collecte des matières recyclables (collecte sélective) est fixé comme suit :

- 3.1 tarif imposé de 65 \$ par année pour chaque habitation unifamiliale.
- 3.2 tarif imposé de 65 \$ par année pour chaque logement compris dans une habitation multifamiliale, exemple : duplex, quadruplex, etc.
- 3.3 tarif imposé de 65 \$ par année pour chaque exploitation agricole enregistrée avec bâtiment conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., chap. M-14). Ce tarif ne s'applique qu'une seule fois, quel que soit le nombre de bâtiments agricoles compris dans l'exploitation agricole.
- 3.4 tarif imposé de 65 \$ par année pour chaque entreprise, commerce ou bureau ayant un local dans la municipalité. Le tarif prescrit au présent paragraphe ne s'applique pas à un local compris dans une exploitation agricole visée par les

paragraphe 3.2 et 3.3.

3.5 tarif imposé de 32.50 \$ par année pour chaque maison secondaire, de camp de chasse, de chalet, de roulotte, de camp de bûcherons, etc.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage ou d'un local tarifé selon les paragraphes 3.1 à 3.5, le tarif est payable pour chaque usage ou local.

ARTICLE 4

Il est à noter que les résidences hors circuit sont considérées comme maison secondaire pour l'application de la tarification, pour la cueillette des résidus domestiques et la collecte des matières recyclables.

ARTICLE 5

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2023, à l'égard de tous les immeubles non raccordés au réseau d'égout municipal et ayant son ou ses propres systèmes de traitement des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais du service de vidange, de transport, de compostage et d'administration du service de vidange des fosses septiques instauré par le Règlement 2-316 (2015) adopté par la MRC de Coaticook, selon ce qui suit :

Catégories d'immeubles	Tarif
Résidences permanentes, commerces, industries, productions agricoles, campings et tous autres immeubles assujettis au <i>Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées</i>	116.72 \$ par système de traitement vidangé
Résidences saisonnières	58.50 \$ par système de traitement vidangé

En plus du tarif ci-haut mentionné, un tarif supplémentaire de 133.20 \$ par vidange (66.60 \$ pour les résidences saisonnières) est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble dont le système d'évacuation en eaux usées est de type « fosse scellée » ou « puisard » ou si une vidange complète est requise.

En plus du tarif ci-haut mentionné, un tarif supplémentaire de 133.20 \$ par vidange est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble si une vidange complète est demandée par le citoyen.

En plus du tarif ci-haut mentionné, un tarif supplémentaire de 131.25 \$ pour frais de déplacement inutiles ou fosse non dégagée.

En plus du tarif ci-haut mentionné, un tarif supplémentaire de 425.20 \$ pour frais de vidange en urgence (en moins de 36 h).

En plus des tarifs imposés et exigés en vertu du présent article, un tarif supplémentaire est aussi imposé et exigé pour chaque vidange d'un système d'évacuation des eaux usées d'une contenance supérieure à 5 m³ (1 100 gallons). Le montant de ce tarif supplémentaire est de 70 \$ par/m³ vidangé en excédent des premiers 5 m³ (1 100 gallons) en vidange sélective et de 70 \$ par/m³ vidangé en excédent des premiers 5 m³ (1 100 gallons) en vidange totale.

Les tarifs imposés en vertu du présent article sont payables par le propriétaire de l'immeuble.

En plus des tarifs édictés au présent article, tous autres montants ou frais additionnels, lorsqu'applicables, sont facturés directement aux citoyens par la MRC de Coaticook.

ARTICLE 6

Le tarif du service d'épuration des eaux usées est fixé à 495 \$ par unité (unité étant définie dans le règlement 286-2002, modifié par les règlements 305-2005 et 401-2017) pour les immeubles desservis et aussi lorsque le service est à sa disposition.

Le conseil peut effectuer le raccordement des égouts, au frais de la municipalité, de la conduite principale jusqu'à la ligne de lot qui sépare ce lot de l'emprise municipale, pour tout propriétaire qui en fait la demande et qui accepte les conditions établies par le conseil de la municipalité.

Le tarif pour le service des égouts doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 7

Les taxes et compensations imposées par le règlement 286-2002 modifié par les règlements 305-2005 et 401-2017 sont les suivants :

Taxes foncières à l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la municipalité pour les intercepteurs, la station d'épuration et les collecteurs:

- Selon l'évaluation 0,00725 \$ du 100 \$ d'évaluation

Taxes foncières imposées aux propriétaires d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation identifié à l'annexe B3-1-2016, pour les collecteurs:

- Selon l'évaluation 0,069 \$ du 100 \$ d'évaluation

Taxes foncières imposées aux propriétaires d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation identifié à l'annexe B4-2016, pour la station d'épuration et les intercepteurs:

- Selon l'évaluation 0,023 \$ du 100 \$ d'évaluation

Compensations imposées aux propriétaires d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation à l'annexe B3-1-2016, pour les collecteurs:

- Selon les unités 294 \$ / l'unité

Compensations imposées aux propriétaires d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation identifié à l'annexe B4-2016, pour la station et les intercepteurs:

- Selon les unités 103 \$ / l'unité

ARTICLE 8

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité, doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, obtenir une licence. Cette licence qui est incessible est valide pour la période d'une année du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le tarif est de 10,00\$ pour la licence et de 5,00\$ pour un renouvellement. De plus, la perte de la médaille entraîne un déboursé de 2,00\$ pour son remplacement.

Le propriétaire de chiens de traîneau n'aura pas à obtenir de licence pour chacun de ses chiens. Toutefois, une tarification lui sera ainsi imposée : pour chaque chien, un droit de 5,00\$, payable avant le 1^{er} mars 2023, valide pour une année du 1^{er} janvier au 31 décembre et ce, jusqu'à concurrence de 120,00\$ maximum.

ARTICLE 9

Le gardien de poules pondeuses en milieu résidentiel dans les limites de la municipalité, doit obtenir un permis. Ce permis qui est incessible est valide pour la période d'une année du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le tarif est de 10.00 \$ par année pour un renouvellement. Les modalités sont définies dans le règlement 434-2020.

ARTICLE 10

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes seront payables en quatre versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement le 13 juin 2023, le troisième le 29 août 2023 et le quatrième le 14 novembre 2023. Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2023, doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

ARTICLE 11

Les prescriptions de l'article 14 du présent règlement s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que dans le cas d'un montant total supérieur à 300 \$, le montant est divisé en trois versement égaux, le deuxième versement doit être payé le ou avant le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le troisième versement doit être payé le ou avant le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

ARTICLE 12

Toute demande de confirmation de taxes ou de détail standard (délai de traitement entre 24 et 72h) sur un compte de taxes pour une propriété, sera facturé 30.00\$ taxes incluses par demande, excluant le propriétaire lui-même.

Toute demande de confirmation de taxes ou de détail express (délai de traitement la journée même) sur un compte de taxes pour une propriété, sera facturé 50.00\$ taxes incluses par demande, excluant le propriétaire lui-même.

ARTICLE 13

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à un taux de quinze pour cent (15 %) par année.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

BENOIT ROY
Maire

ÉDITH ROULEAU
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion	: 9 janvier 2023
Dépôt et présentation du projet de règlement	: 9 janvier 2023
Adoption du règlement	: 6 février 2023
Avis public	: 7 février 2023

9. ADOPTION DES RÈGLEMENTS:

9.1 Règlement numéro 451-2022, modifiant le règlement de zonage afin de modifier plusieurs éléments liés aux usages et de modifier la nouvelle zone Ci-2;

Résolution 2023-01-08

Considérant que le conseil de la municipalité de Saint-Malo a adopté un règlement de zonage numéro 356-2010 pour l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Saint-Malo juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 356-2010 afin d'inclure les notions d'entrepreneur artisan ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Saint-Malo juge à propos de règlement de zonage numéro 356-2010 afin de spécifier que la limite des bassins versants de niveau 4 est indiquée à titre indicatif seulement et doit être établie à l'aide des données les plus à jour de la topographie du territoire ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Saint-Malo juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 356-2010 afin de modifier la zone Ci-2 ;

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage numéro 356-2010 ;

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR *Marc Fontaine*

APPUYÉ PAR *Lyse Chatelois*

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement numéro 451-2022

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

9.2 Règlement numéro 452-2022, modifiant le plan d'urbanisme afin de modifier la carte Plan d'affectation du sol;

Résolution 2023-01-09

Considérant que le conseil de la municipalité de Saint-Malo a adopté un règlement sur le Plan d'urbanisme numéro 355-2010 pour l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Saint-Malo juge à propos de modifier son plan d'urbanisme numéro 355-2010 afin de modifier la carte Plan d'affectation du sol;

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son plan d'urbanisme numéro 355-2010;

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR *Krystelle Noël*

APPUYÉ PAR *Marcel Blouin*

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement numéro 452-2022

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

9.3 Règlement numéro 453-2022 relatif à la démolition d'immeubles;

Résolution 2023-01-10

Considérant que selon le projet de la loi 69, art. 137 PL 69, avant le 1^{er} avril 2023 la municipalité doit adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles, conforme aux modifications apportées sur le sujet par le PL 69;

Considérant que la municipalité a l'obligation de se doter d'un comité de démolition;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR *Karine Montminy*

APPUYÉ PAR *Lyse Chatelois*

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement numéro 453-2022

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

10. PROJET OASIS; PROJET DE LA LOI 67;

ATTENDU QUE dans le projet de la loi 67 une amélioration de la gestion des eaux de pluie et des îlots de chaleurs dans le milieu urbain est à considérer par la municipalité;

ATTENDU QUE la MRC de Coaticook propose le programme OASIS ;

ATTENDU QUE la municipalité sera emmenée à effectuer une analyse de risque des milieux urbains;

ATTENDU QUE l'analyse de risque des milieux urbains sera basée sur les lignes directrices publiées par le MELCC;

Résolution 2023-01-11

Il est proposé par le conseiller René Madore et appuyé par la conseillère Krystelle Noël,

De donner l'accord pour que la municipalité participe au projet OASIS lancé par la MRC de Coaticook.

DE désigner la directrice générale Madame Édith Rouleau en tant que la personne ressource qui participera aux rencontres de travail environ 3 fois par année pendant 2 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

11. ADOPTION DU PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE;

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité civile a pour objet la protection des personnes et des biens contre les sinistres ;

ATTENDU QUE les municipalités sont les premières responsables de la gestion des interventions lors d'un sinistre majeur en regard des fonctions de décision et de coordination pour assurer la protection des personnes et la sauvegarde des biens sur leur territoire ;

ATTENDU QUE par sécurité civile on entend l'organisation d'opérations de prévention, de préparation, d'intervention ou de

rétablissement dans le cas d'un sinistre majeur ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Malo désire assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres ;

ATTENDU QUE le plan de sécurité civile de Saint-Malo a été rédigé en s'inspirant du modèle proposé par le ministère de la Sécurité publique chargé de l'application de la *Loi sur la sécurité civile*;

ATTENDU QU' il est prévu que le plan soit mis à jour périodiquement et que la municipalité a procédé à ladite mise à jour en 2022 ;

ATTENDU QUE les pages corrigées ont été substituées dans les exemplaires du plan de sécurité civile ;

Résolution 2023-01-12

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine et appuyé par le conseiller René Madore,

D'adopter le plan municipal de sécurité civile mis à jour de Saint-Malo.

DE transmettre copie de la résolution à monsieur Jordy Allen-Gendron, conseiller en sécurité civile au Ministère de la Sécurité Civile.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

12. C.C.U. NOMINATION DU PRÉSIDENT

ATTENDU QUE selon le règlement 281-2002 **RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME** (C. C. U.), la durée du mandat de chacun des membres est de deux ans sauf pour le président qui est d'un an;

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut renouveler ce mandat par résolution;

ATTENDU QU' à la séance régulière du 10 janvier 2022, la résolution 2022-01-06 avait été adoptée pour constituer ce comité pour deux ans et le Président renouvelable à chaque année;

ATTENDU QUE le Conseil doit adopter une résolution pour mandater un président du comité au début de chaque année;

Résolution 2023-01-13

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine et appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'accepter la recommandation du comité consultatif d'urbanisme afin de nommer monsieur Benoit Roy président du C.C.U pour l'année 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

13. FORMATION DU COMITÉ DE DÉMOLITION;

ATTENDU QUE le projet de la loi 67 prévoit l'adoption d'un règlement relatif à la démolition des immeubles doit être adopté par les municipalités

ATTENDU QUE à la résolution 2023-01-10 le règlement numéro 454-2022 relatif à la démolition d'immeubles a été adopté;

ATTENDU QUE le chapitre 3 point 3.3 du règlement 454-2023 prévoit la constitution d'un comité de démolition ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir qui lui confère;

ATTENDU QUE ledit comité doit être formé de trois membres du conseil ;

ATTENDU QUE la durée du mandat des membres du comité est de deux ans;

ATTENDU QUE le mandat du comité peut être renouvelé par résolution du conseil;

Résolution 2023-01-14

Il est proposé par la conseillère Krystelle Noël et appuyé par la conseillère Karine Montminy,

De nommer Benoît Roy, René Madore et Marc Fontaine en tant que membres du comité de démolition pour un mandat de deux ans finissant en janvier 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

14. ABONNEMENT : QUÉBEC MUNICIPAL, ADMQ ET GESTION DES ARCHIVES

ATTENDU QUE le bulletin *Québec municipal* est un outil de gestion qui aide les élus et les employés municipaux dans leur prise de décision;

ATTENDU QUE monsieur Michel Hamel de HB archivistes, s.e.n.c. a remis une offre de service pour la gestion des archives de l'année 2023;

ATTENDU QUE l'ADMQ n'a pas encore fourni de facture à la Municipalité pour renouveler leurs services;

Résolution 2023-01-15

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois et appuyé par le conseiller René Madore,

De renouveler l'adhésion à *Québec Municipal* pour l'année 2023 au coût de 155.00 \$ plus les taxes applicables;

D'accepter l'offre de service pour l'année 2023 remis par HB archivistes, s.e.n.c. pour le forfait hebdomadaire (quatre jours) de la gestion des archives au tarif de 1 283.86 \$ plus les taxes applicables;

De remettre à une séance ultérieure le renouvellement avec l'ADMQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. CONTRAT POUR LES PELOUSES

Le conseil a décidé de ne pas donner de contrat pour la tonte de gazon à un sous-traitant.

16. DEMANDES À LA SURETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la Municipalité achemine chaque année une demande à la Sureté du Québec concernant leur présence et leur surveillance dans notre milieu de vie;

Résolution 2023-01-16

Il est proposé par la conseillère Krystelle Noël et appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

De demander à la Sûreté du Québec;

- ✓ Présence plus fréquente dans la municipalité (visité du parrain) notamment, lors d'activités socio-culturelles, sportives et de loisirs, et ce afin de permettre aux jeunes du village de rencontrer les policiers, de s'informer sur leur travail et d'avoir accès à une auto-patrouille (particulièrement lors de la fête des citoyens et le tournoi à Ti-Père) la municipalité communiquera directement avec son parrain afin de lui faire connaître les dates des événements important;
- ✓ Surveillance de l'arrêt obligatoire à l'intersection de la route 253, route 253 Sud, rue Principale et chemin Auckland à certaines périodes de la journée;
- ✓ Surveillance de la vitesse sur la route 253 et 253 sud;
- ✓ Présence policière des événements culturels et de loisirs;
- ✓ Surveillance des VTT dans les rangs (principalement conduits par des jeunes)
- ✓ Information et sensibilisation des élèves de l'école sur les drogues, méfaits et conséquences.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

17. PLAN TRIENNAL DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES DU CSSHC

La directrice présente au conseil le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaires des Hauts-Cantons.

18. SUBVENTION POUR L'ENSEMENCEMENT DU LAC LINDSAY;

ATTENDU QUE l'Association sportive du lac Lindsay demande une aide pour l'ensemencement de truites dans le lac Lindsay pour la saison 2023;

Résolution 2023-01-17

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine, appuyé par la conseillère Lyse Chatelois,

DE remettre un montant de 1 000 \$ pour l'ensemencement de truites au lac Lindsay lors de la saison 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

19. PAIEMENT DES COMPTES

19.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 70 775.40 \$ payés depuis le 12 décembre 2022;

Résolution 2023-01-18

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par la conseillère Krystelle Noël,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 70 775.40 \$ payés depuis le 12 décembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

19.2 Comptes à payer

19.2.1. ENVIRO CONNEXIONS

ATTENDU QUE l'entreprise Enviro Connexions a été engagé pour ramasser des gros rebuts sur le terrain de la municipalité ;

ATTENDU QUE l'entreprise Enviro Connexions a remis une facture à la municipalité

Résolution 2023-01-18

Il est proposé par la conseillère Krystelle Noël et appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

De payer la facture 7235-0000004120 au montant de 5 377.67 \$ plus les taxes applicables à l'Enviro Connexions pour les services de ramassage de gros rebuts;

DE facturer à la MRC de Coaticook un montant de 1 322.75 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

19.2.2. Politique familiale

ATTENDU QUE la municipalité s'est munie d'une politique familiale à la résolution 2020-04-79;

ATTENDU QU' un montant maximum de 200 \$ est accordé aux familles de la municipalité de Saint-Malo pour l'achat de couches lavables;

ATTENDU QU' un montant de 250 \$ est accordé aux familles de la municipalité de Saint-Malo pour chaque nouveau-né;

ATTENDU QUE cette entente fait partie de la politique familiale de la Municipalité;

Résolution 2023-01-19

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy et appuyé par la conseillère, Lyse Chatelois

D'accepter le remboursement d'un montant de 200\$ des factures au montant total de 456.51\$ à Madame Christiane Hivert pour l'achat de couches lavables.

De remettre un montant de 250 \$ à madame Christiane Hivert pour la naissance de son enfant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

20. **BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue.

20.1 COP15

- Considérant** le fait que la COP15 représente un moment unique pour que les gouvernements de tous les niveaux adoptent une réponse ambitieuse pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de la crise de la biodiversité ;
- Considérant** qu'il y a urgence d'agir pour freiner la perte de biodiversité, la disparition d'espèces menacées et la destruction d'écosystèmes uniques ;
- Considérant** les effets positifs de la nature sur la santé des populations ;
- Considérant** les objectifs de conservation de 30 % du territoire québécois en 2030 ;
- Considérant** que les villes, par les pouvoirs qu'elles possèdent en matière d'aménagement et de planification du territoire, sont des acteurs incontournables de la préservation de la biodiversité ;

Résolution 2023-01-20

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par la conseillère Krystelle Noël,

Que la municipalité de Saint-Malo s'engage :

- À demander à la MRC de Coaticook de s'enquérir de l'état de la biodiversité sur son territoire et de s'assurer de maintenir le suivi sur ce dernier;
- À s'enquérir de l'état de la biodiversité sur son territoire et de s'assurer de maintenir le suivi sur ce dernier,
- À donner la primauté à la préservation de la biodiversité dans la planification territoriale, afin de s'assurer de l'atteinte des cibles internationales en matière de connectivité écologique et de protection du territoire,
- À participer à l'effort de restauration des écosystèmes dégradés en priorisant les habitats d'espèces indigènes, les milieux humides et riverains ainsi que les espaces naturels à proximité,
- À soutenir les projets d'aires protégées sur le territoire, afin d'atteindre les cibles de 30 % de protection d'ici 2030,
- À protéger immédiatement, intégralement et durablement les habitats des espèces à situation précaire,
- À participer à assurer un meilleur contrôle des espèces exotiques envahissantes afin de limiter ou contrer leur progression, en misant sur la concertation et la sensibilisation,
- À viser l'élimination complète des pesticides dangereux d'ici 2030,
- À prioriser des solutions pour favoriser l'accès à des milieux naturels pour vos citoyens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

21. RAPPORTS :

21.1 Maire

Aucun sujet n'est abordé.

21.2 Conseillers

Aucun sujet n'est abordé.

21.3 Directrice générale

ATTENDU QUE le ponceau d'entrée d'une citoyenne au 5^e Rang est à changer car le diamètre est trop petit en cas de grandes crues;

ATTENDU QUE lors de grandes crues d'été, la municipalité encoure des dommages et des frais de réparation du chemin;

ATTENDU QUE la propriétaire du ponceau a la possibilité de prolonger le ponceau si elle veut élargir son chemin d'accès;

ATTENDU QUE le prolongement serait au frais de la propriétaire;

Résolution 2023-01-21

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin et appuyé par la conseillère Krystelle Noël,

D'effectuer les travaux de changement du ponceau du 5^e Rang à l'été 2023;

DE contacter la propriétaire où est situé le ponceau et lui proposer l'allongement du ponceau à ses frais.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

22. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

23. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Aucune question n'a été posée.

24. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre.

25. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance. Il est 21 h 40.

Benoit Roy, maire

Édith Rouleau, directrice générale et greffière-trésorière